

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

---

REPRÉSENTATION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE - (N° 1055)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CL87

présenté par

M. Coronado, M. Molac et M. de Rugy

-----

### ARTICLE 29 DECIES

Rédiger ainsi cet article :

« Les électeurs votent dans les bureaux ouverts à l'étranger par les ambassades et les postes consulaires. »

« Ils peuvent, par dérogation à l'article L. 54 du code électoral, voter par correspondance électronique, au moyen de matériels et de logiciels de nature à respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement à l'article 29 *bis*, visant à organiser l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger par un scrutin direct, le même jour que les conseillers consulaires.